

Le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés, qui voudront être autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'assistance, devront en faire la demande au ministre de l'intérieur et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et locaux.

Chaque année, le ministre de l'intérieur arrêtera la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever des pupilles de l'assistance.

Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale et professionnelle des pupilles placés dans les établissements départementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement.

Le règlement déterminera, également, les conditions de remboursement de la dépense qui reste à la charge de l'administration pénitentiaire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.

Art. 2. — Lorsqu'un pupille de l'assistance, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté, donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil peut, sur le rapport de l'inspecteur des enfants assistés et sur la demande du préfet dans les départements, ou du directeur de l'assistance publique de Paris dans la Seine, décider, sans frais, qu'il sera confié à l'administration pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire le recevra dans un de ces établissements ou quartiers d'observation et l'y maintiendra jusqu'à ce que les renseignements recueillis et le résultat de l'observation permettent de décider s'il doit être placé dans une colonie ou maison pénitentiaire ou dans une colonie correctionnelle.

Le préfet peut, d'après les résultats obtenus et sur la proposition de l'inspecteur des enfants assistés, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Les dépenses occasionnées par le pupille et les frais de son entretien dans le service pénitentiaire sont imputés, pour chaque pupille, sur le crédit du service des enfants assistés du département auquel il appartient. Ces dépenses sont obligatoires pour ce département.

Art. 3. — Chaque département, faute d'avoir un établissement public destiné à recevoir les pupilles de l'assistance visés à l'article 1^{er} de la présente loi, est tenu, dans un délai de trois ans, de traiter, à cet effet, soit avec un établissement public d'un autre département, soit avec un établissement privé autorisé par le ministre de l'intérieur.

Les traités passés par les départements doivent être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Deux ou plusieurs départements peuvent créer ou entretenir à frais communs une école professionnelle de pupilles. Les conditions de leur association sont réglées par les délibérations des conseils généraux intéressés, conformément aux articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871.

A défaut par le conseil général de statuer, il est pourvu par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

Art. 4. — Les départements, par les établissements d'écoles professionnelles de pupilles dans la proportion de moitié, déduction faite des subventions accordées en dehors de l'apport du département qui ne saurait être moindre que celui de l'État.

La part des départements dans les dépenses d'établissement et les frais d'entretien des pupilles dans les écoles professionnelles constituent, pour les départements, des dépenses obligatoires.

Art. 5. — Les enfants, victimes de délits ou de crimes, dans les conditions de l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, dont la garde aura été confiée à l'assistance publique par les tribunaux, sont assimilés pour la dépense aux enfants assistés.

Les enfants, auteurs de délits ou de crimes, dans les conditions du même article, dont la garde aura été confiée à l'assistance publique par les tribunaux, restent à la charge de l'administration pénitentiaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juin 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
R. COMBES.

Le ministre des finances,
ROUVIER.

LOI relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les pupilles de l'assistance publique qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, sont placés, par décision du préfet, sur le rapport de l'inspecteur départemental, dans une école professionnelle.

Les écoles professionnelles, agricoles ou industrielles, sont des établissements départementaux ou des établissements privés.